



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR

COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 février 2009

|  |    |
|--|----|
| Nombre de conseillers municipaux en exercice : | 29 |
| Présents :                                     | 27 |
| Pouvoirs :                                     | 02 |

L'an deux mille neuf et le cinq février à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

*Date de convocation : mercredi 28 janvier 2009*

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire,

Alain LE COCHONNEC, Louis CHESTA, Maria CANOLE, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Monique TOURNIAIRE, adjoints au maire

Raymonde PARIS, Renée ARVIEU, Paule SATRAGNO, Josette IGLESIAS, Josette BLANC, Charles REINERO, Henriette GRECIET Christian LAVAL, Gérard BORREANI, Gérard MUNOZ, Martine MARCEL, Jean-Bernard KISTON, Christian BACCINO, Dominique EYRIES, Eric CHAMBEIRON, Cécile SABIO, Florent FOURNIER, Jean-Pierre LANZA, Dominique PASSEPORT, Daniel BENINTENDI, Conseillers Municipaux.

**Absents ayant donné procuration :**

- Madame Ghislaine JAUSSERAND à Monsieur Alain LE COCHONNEC
- Madame Chantal PONS à Monsieur Daniel BENINTENDI

Monsieur le Maire rappelle que l'effectif du Conseil Municipal n'est pas au complet, et que conformément à l'article L.270 du Code Electoral, il convient procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

C'est donc Madame Renée ARVIEU qui vient sur la liste « continuons ensemble pour Pierrefeu » immédiatement après le dernier élu et qui est appelée à siéger au Conseil Municipal.

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : 29 voix pour (27 + 2 pouvoirs), Monsieur Louis CHESTA est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 17 h 33.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Madame Renée ARVIEU, qui désormais siègera au sein du Conseil Municipal, ainsi que la Loi le prévoit.

Monsieur Louis CHESTA est désigné, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

Aucune remarque n'est faite par l'ensemble des conseillers municipaux présents sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 18/12/08.

Monsieur le Maire prend la parole et propose Monsieur REINERO au poste de 8<sup>ème</sup> Adjoint.

Il est désigné deux ascenseurs pour le vote à bulletin secret à intervenir : Madame Martine MARCEL et Madame Dominique EYRIES sont désignées.

**\*05/02/09-01 : Election d'un nouvel adjoint**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée la disparition brutale de Monsieur Louis GAFFRE, 2<sup>ème</sup> adjoint, intervenue le 7 décembre 2008.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de permettre cette élection en vertu de l'article L2122-8 du C.G.C.T, à savoir que l'effectif du Conseil Municipal n'a pas son effectif complet, un poste de conseiller municipal demeurant vacant.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la possibilité de désigner le nouvel adjoint sans procéder à une élection partielle comme l'autorise l'article L 2122-8 du C.G.C.T.

**VU** le C.G.C.T et notamment les articles L 2122-8 et L 2122-10,

**VU** le décès de Monsieur Louis GAFFRE, 2<sup>ème</sup> adjoint, survenu le 7 décembre 2008,

**VU** la délibération N° 2 Du 14 mars 2008 fixant à 8 le nombre des adjoints,

**VU** l'accord à l'unanimité du Conseil Municipal sur le choix de ne pas recourir à une élection partielle pour le remplacement d'un poste d'adjoint vacant,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint qui occupera le rang de 8<sup>ème</sup> adjoint.

Considérant la candidature de **Monsieur Charles REINERO** à ce poste d'adjoint,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour (27+ 2 pouvoirs)**

**PROCEDE** à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés d'un adjoint :

|                                  |    |
|----------------------------------|----|
| - nombre de votants :            | 29 |
| - bulletins blancs ou nuls :     | 0  |
| - nombre de suffrages exprimés : | 29 |
| - majorité absolue               | 15 |

Candidat : **Charles REINERO** : 29 voix

**PROCLAME** élu Monsieur **Charles REINERO**, 8<sup>ème</sup> adjoint

**PRECISE** le nouveau tableau des adjoints suite à cette élection :

1<sup>er</sup> adjoint : **Alain LE COCHONNEC**  
2<sup>ème</sup> adjoint : **Louis CHESTA**  
3<sup>ème</sup> adjoint : **Maria CANOLE**  
4<sup>ème</sup> adjoint : **Marc BENINTENDI**  
5<sup>ème</sup> adjoint : **Véronique LORiot**  
6<sup>ème</sup> adjoint : **Monique TOURNIAIRE**

7<sup>ème</sup> adjoint : **Ghislaine JAUSSERAND**

8<sup>ème</sup> adjoint : **Charles REINERO**

**\*05/02/09-02 : fixation du régime indemnitaire du nouvel adjoint au Maire**

Dans le cadre de l'élection d'un nouvel adjoint au Maire, il convient de modifier la délibération N° 4 en date du 14 mars 2008 fixant les indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire et d'intégrer, dans le tableau joint en annexe à ladite délibération, le nom de la personne nouvellement élue en lieu et place de l'Adjoint remplacé.

Les dispositions des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui déterminent les conditions relatives à la fixation et au versement des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire.

L'assemblée communale récemment renouvelée, doit ainsi se prononcer sur l'application de ce dispositif, dans les limites fixées par la Loi, et en tenant compte de la strate démographique à laquelle appartient la Commune.

En conséquence, les indemnités de fonction attribuées au maire et aux adjoints de la Ville de Pierrefeu-du-Var, pourront désormais s'établir comme suivant la délibération du 14 mars 2008 susvisée et suivant le tableau annexé à ladite délibération, modifié du fait du remplacement d'un adjoint au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°4 du 14 mars 2008, fixant les indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 05/02/09-01 du 05 février 2009, procédant à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour (27+ 2 pouvoirs)**

**ADOPTE** la fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var, conformément aux dispositions ci-dessus détaillées et au tableau figurant en annexe.

**PRECISE** que ces indemnités, versées mensuellement aux bénéficiaires à compter du 17 mars 2008 pour Monsieur le Maire et à partir du 21 mars 2008 pour les adjoints au maire, calculées dans la présente délibération sur la base de la valeur de l'indice en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2008, seront automatiquement indexées lors de chaque majoration des traitements de la fonction publique.

**PREND** l'engagement d'inscrire chaque année, dans le budget de la ville, les crédits correspondant à cette dépense, aux articles D.6531 et D.6533 – fonction 021.

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE  
ET  
DES ADJOINTS AU MAIRE**

**Annexe à la Délibération du Conseil Municipal du 5 Février 2009 :  
Tableau nominatif des bénéficiaires**

| Nom- prénom              | Fonction                | Modalités de calcul de l'indemnité de fonction mensuelle | Montant brut mensuel<br>Valeur au 1.03.2008 |
|--------------------------|-------------------------|--|---|
| M. Patrick MARTINELLI    | Maire                   | Valeur annuelle de l'IB 1015 x 55 % /12                  | 2 057.69 €                                  |
| M. Alain LE COCHONNEC    | 1 <sup>er</sup> adjoint | Valeur annuelle de l'IB 1015 x 22 % /12                  | 823.08 €                                    |
| M. Louis CHESTA          | 2 <sup>e</sup> adjoint  | Valeur annuelle de l'IB 1015 x 22% /12                   | 823.08 €                                    |
| Mme Maria CANOLE         | 3 <sup>e</sup> adjoint  | Valeur annuelle de l'IB 1015 x 22% /12                   | 823.08 €                                    |
| M. Marc BENINTENDI       | 4 <sup>e</sup> adjoint  | Valeur annuelle de l'IB 1015 x 22% /12                   | 823.08 €                                    |
| Mme Véronique LORIOT     | 5 <sup>e</sup> adjoint  | Valeur annuelle de l'IB 1015 x 22% /12                   | 823.08 €                                    |
| Mme Monique TOUNIAIRE    | 6 <sup>e</sup> adjoint  | Valeur annuelle de l'IB 1015 x 22% /12                   | 823.08 €                                    |
| Mme Ghislaine JAUSSERAND | 7 <sup>e</sup> adjoint  | Valeur annuelle de l'IB 1015 x 22% /12                   | 823.08 €                                    |
| M. Charles REINERO       | 8 <sup>e</sup> adjoint  | Valeur annuelle de l'IB 1015 x 22% /12                   | 823.08 €                                    |

**NB :** Les montants figurant dans la dernière colonne sont donnés à titre provisoire ; ils seront indexés sur la base de la variation de la valeur de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique, automatiquement et sans nouvelle délibération de l'assemblée communale.

**\* 05/02/09-03 : remplacement de Monsieur Louis GAFFRE dans les différentes Structures où il siégeait.**

En raison de la disparition brutale de Monsieur Louis GAFFRE, 2<sup>e</sup> ème Adjoint au Maire, survenue le 7 décembre 2008, et de son remplacement dans les fonctions qu'il occupait au sein des différentes commissions ou organismes, il convient que l'assemblée communale désigne parmi ses membres la personne qui siègera en lieu et place de Monsieur GAFFRE dans les diverses structures désignées ci-dessous :

- **Commission d'Appel d'Offre du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD) :** nomination du délégué suppléant
- **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des communes de La Seyne et de la région Est de Toulon (SIAEP) :** nomination d'un délégué suppléant et d'un titulaire.
- **Centre Communal d'Action Sociale :** désignation d'un des 6 membres de la liste « continuons ensemble ».
- **Mission locale du Coudon :** désignation du délégué suppléant.
- **Association des communes forestières du var :** désignation du délégué titulaire.
- **Commission communale d'appel d'Offres :** désignation d'un membre suppléant.
- **Comité National d'Action Sociale :** représentant de la commune
- **Commission communale des impôts directs :** désignation d'un membre titulaire, contribuable domicilié dans la commune.

- **Commission d'ouverture des plis** créée pour la Délégation de service public afférente à la gestion du camping municipal : désignation d'un membre titulaire.

 **Commission d'Appel d'Offre du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD)**

Les dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent le Conseil Municipal à former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée communale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 27 /03-01 en date du 08 avril 2008, Approuvant la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var – Désignation des délégués au sein de cette structure-

Vu la délibération n° 05/02/09-01 en date du 05 février 2009, procédant à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

La désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose Monsieur Gérard MUNOZ, en qualité de membre délégué suppléant

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'issue du vote à main levée**  
**A l'UNANIMITÉ : 29 voix pour (27+ 2 pouvoirs)**

**PROCLAME** élu en qualité de membre délégué suppléant de la Commission d'appel d'offres du SIVAAD :

**Gérard MUNOZ**, pour le groupe « Continuons ensemble pour Pierrefeu », en lieu et place de Monsieur Louis GAFFRE.

**DESIGNE :**

- **M. Marc BENINTENDI, en qualité de délégué titulaire,**
- **M. Gérard MUNOZ en qualité de délégué suppléant,**

Chargés de représenter la Commune de Pierrefeu-du-Var, au sein de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

 **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des communes de La Seyne et de la région Est de Toulon (SIAEP) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 27 /03-02 en date du 08 avril 2008, désignant des représentants de la ville au sein des organismes,

Vue la délibération n° 27/03-02-1 désignant des représentants de la ville syndicats inter communaux,

Vu la délibération n° 05/02/09-01 en date du 05 février 2009, procédant à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

La désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose **Monsieur Charles REINERO**, en qualité de membre délégué suppléant et **Monsieur Marc BENINTENDI**, en qualité de membre délégué titulaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'issue du vote à main levée**  
**A l'UNANIMITÉ : 29 voix pour (27+ 2 pouvoirs)**

**PROCLAME** élus en qualité de membre délégué suppléant au sein du SIAEP :  
**Monsieur Charles REINERO**, pour le groupe « Continuons ensemble pour Pierrefeu », en lieu et place de **Monsieur Marc BENINTENDI**,  
et **Monsieur Marc BENINTENDI** en qualité de membre délégué titulaire.

**DESIGNE :**

- **M. Marc BENINTENDI, en qualité de délégué titulaire,**
- **M. Charles REINERO en qualité de délégué suppléant,**

Chargés de représenter la Commune de Pierrefeu-du-Var, au sein Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des communes de La Seyne et de la région Est de Toulon (SIAEP)

 **Centre Communal d'Action Sociale :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 27 /03-02-2 en date du 27 mars 2008, désignant les membres composant le conseil d'administration,

Vu la délibération n° 27/03-02-1 désignant des représentants de la ville syndicats inter communaux,

Vu la délibération n° 05/02/09-01 en date du 05 février 2009, procédant à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

La désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose **Monsieur Charles REINERO**, de la liste « continuons ensemble pour Pierrefeu », pour siéger en qualité de membre du conseil d'administration du CCAS.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'issue du vote à main levée**  
**A l'UNANIMITÉ : 29 voix pour (27+ 2 pouvoirs)**

**PROCLAME** élu en qualité de membre siégeant au Conseil d'administration du C.C.A.S: **Monsieur Charles REINERO**

**PRECISE** la nouvelle composition du Conseil d'Administration du C.C.A.S, les six personnes suivantes :

- **Monsieur Charles REINERO**
- **Madame Josette BLANC**
- **Madame Josette IGLESIAS**
- **Monsieur Christian LAVAL**
- **Madame Paule SATRAGNO**

} **Liste« continuons Ensemble »**

- Madame Chantal PONS

} Liste « Pierrefeu pour Tous »

**PRECISE** que les six membres nommés, le seront par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire dans le cadre de la procédure prévue, et avant le terme du délai de deux mois fixé par la réglementation.

 **Mission locale du Coudon :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 27 /03-02-7 en date du 27 mars 2008, désignant les représentants de la commune à la mission locale du Coudon.

Vu la délibération n° 05/02/09-01 en date du 05 février 2009, procédant à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

La désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose **Monsieur Charles REINERO**, de la liste « continuons ensemble pour Pierrefeu », pour siéger en qualité de délégué suppléant à la mission locale du Coudon.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'issue du vote à main levée**  
**A l'UNANIMITÉ : 29 voix pour (27+ 2 pouvoirs)**

**PROCLAME** élu en qualité de délégué suppléant à la mission locale du Coudon.  
**Monsieur Charles REINERO**, en lieu et place de Monsieur Louis GAFFRE.

**DESIGNE :**

- **M. Eric CHAMBEIRON, en qualité de délégué titulaire,**
- **M. Charles REINERO en qualité de délégué suppléant,**

Chargés de représenter la Commune de Pierrefeu-du-Var, au sein de la Mission Locale du Coudon.

 **Association des communes forestières du var :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 27 /03-02-10 en date du 27 mars 2008, désignant les représentants de la commune à l'association des communes forestières du Var.

Vu la délibération n° 05/02/09-01 en date du 05 février 2009, procédant à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

La désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose **Monsieur Christian BACCINO**, de la liste « continuons ensemble pour Pierrefeu », pour siéger en qualité de délégué titulaire, en remplacement de Monsieur Charles REINERO au sein de cette association.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**

**A l'issue du vote à main levée  
A l'UNANIMITÉ : 29 voix pour (27+ 2 pouvoirs)**

**PROCLAME** élu en qualité de délégué titulaire à l'Association des communes forestières du var **Monsieur Christian BACCINO**, en lieu et place de Monsieur Charles REINERO.

**DESIGNE** comme délégués à l'association des communes forestières du Var

- **M. Christian BACCINO en qualité de délégué titulaire,**
- **Mme Ghislaine JAUSSERAND en qualité de délégué suppléant**

 **Commission communale d'appel d'Offres :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 27 /03-03 en date du 27 mars 2008, désignant les membres de la commission communale d'appel d'offres.

Vu la délibération n° 05/02/09-01 en date du 05 février 2009, procédant à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

La désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose **Madame Renée ARVIEU**, de la liste « continuons ensemble pour Pierrefeu », pour siéger en qualité de délégué suppléant, en remplacement de Monsieur Louis GAFFRE au sein de cette commission.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR  
Après avoir délibéré,  
A l'issue du vote à main levée  
A l'UNANIMITÉ : 29 voix pour (27+ 2 pouvoirs)**

**PROCLAME** élue **Madame Renée ARVIEU** en qualité de déléguée suppléante au sein de la commission communale d'appel d'offres.

**PRECISE** la nouvelle composition de la Commission d'Appel d'Offres, présidée par Monsieur Patrick MARTINELLI, Maire,

**Membres Titulaires :**

- \* M. Alain LE COCHONNEC
- \* M. Louis CHESTA
- \* M. Marc BENINTENDI
- \* M. Charles REINERO
- \* M. Daniel BENINTENDI

**Membres Suppléants :**

- \* Mme Monique TOURNIAIRE
- \* M. Christian LAVAL
- \* M. Gérard MUNOZ
- \* Mme Renée ARVIEU
- \* M. Jean-Pierre LANZA

 **Comité National d'Action Sociale :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 8 /04-01 en date du 8 avril 2008, désignant les représentants de la ville au sein de diverses structures.

Vu la délibération n° 05/02/09-01 en date du 05 février 2009, procédant à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

La désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose **Monsieur Charles REINERO**, de la liste « continuons ensemble pour Pierrefeu », pour représenter la Commune au sein du Comité National d'Action Sociale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'issue du vote à main levée**  
**A l'UNANIMITE : 29 voix pour : (27 + 2 pouvoirs)**

**DESIGNE Monsieur Charles REINERO**, pour représenter la Commune au sein du Comité National d'Action Sociale, en qualité de délégué.

 **Commission communale des impôts directs :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 15 /05-02 en date du 15 mai 2008, désignant la liste des contribuables devant former la commission communale des impôts.

Vu la délibération n° 05/02/09-01 en date du 05 février 2009, procédant à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

La désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose **Madame Renée ARVIEU**, de la liste « continuons ensemble pour Pierrefeu », pour siéger dans cette commission en lieu et place de Monsieur Louis GAFFRE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'issue du vote à main levée**  
**A l'UNANIMITE : 29 voix pour (27 + 2 pouvoirs)**

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

VU les conditions nécessaires à remplir pour être commissaire ;

**PRECISE :** la nouvelle composition de la commission communale des impôts directs

**1. CONTRIBUABLES DOMICILIES DANS LA COMMUNE :**

**TITULAIRES :**

Alain LE COCHONNEC  
Renée ARVIEU  
Henri MOUSTIER  
Josette IGLESIAS  
Marc FOURNIER

**SUPPLEANTS :**

René MOISE  
Louis PEDULLA  
Gérard MUNOZ  
André BARNEL  
Serge REVEST

Lucien BRENGUIER  
Christian LAVAL  
Florent FOURNIER  
Marcel BACCINO  
Jull Mary AMIC  
Claude GRECIET  
Raymond VACCON

Marc BENINTENDI  
Raymond TERRAS  
Bernard JACQUET  
Blanche EUSE  
Alain SAUVAN  
Cathy DEBONO  
Patrick MONS

## **2. CONTRIBUABLES DOMICILIES HORS DE LA COMMUNE :**

### ***TITULAIRES***

Gérard GRASSET  
André TRAVERSA

### ***SUPPLEANTS***

Jacqueline DALMAS  
Sébastien GAFFRE

## **3. CONTRIBUABLES PROPRIETAIRES DE BOIS ET FORETS :**

### **TITULAIRES**

Guillaume BESSON  
Philippe BLANQUART

### **SUPPLEANTS**

Eric CHAMBEIRON  
Jean-Louis AUTRAN

**PRECISE** que la présidence de cette commission communale des impôts directs sera confiée à Monsieur Alain LE COCHONNEC, premier adjoint au maire, chargé des finances.

|   |
|---|
| <b>05/02/09-03-1 : Modification de la composition de la Commission<br/>D'ouverture des plis</b> |
|---|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 13 /11/08-09 en date du 13 novembre 2008, précisant la constitution de la commission d'ouverture des plis

Vu la délibération n° 05/02/09-01 en date du 05 février 2009, procédant à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire,

La désignation des membres sera effectuée par vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose **Monsieur Gérard BORREANI**, de la liste « continuons ensemble pour Pierrefeu », pour siéger dans cette commission en lieu et place de Monsieur Louis GAFFRE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'issue du vote à main levée**  
**A l'UNANIMITE : 29 voix pour : (27 + 2 pouvoirs)**

**DESIGNE Monsieur Gérard BORREANI**, pour représenter la Commune au sein de cette commission d'ouverture des plis.

Monsieur **Alain LECOCHONNEC**, 1<sup>er</sup> Adjoint ,prend la parole :

**\* 05/02/09-04 : Modifications du tableau des effectifs**

Afin de permettre un meilleur fonctionnement des services, il convient d'opérer une modification du tableau des effectifs dans les budgets suivants :

Budget Commune :

- Création de : - 1 poste de rédacteur chef pour le service comptabilité,  
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe pour le service de la voirie.  
- 1 poste d'agent d'animation 1<sup>ère</sup> classe.

Budget Assainissement :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'issue du vote à main levée**  
**A l'UNANIMITE : 29 voix pour : (27 + 2 pouvoirs)**

**D E C I D E**

**DE CREER** 1 poste de rédacteur chef , 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et 1 poste d'agent d'animation 1<sup>ère</sup> classe **en Commune** et 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe **au budget de l'assainissement** .

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives Règlementaires.

**\* 05/02/09-05 : SYMIELEC-mise à disposition des biens suite au transfert de Compétence.**

Considérant que la commune de Pierrefeu du Var, a transféré son pouvoir d'autorité concédante des réseaux de distribution publique d'électricité au SYMIELECVAR.

Considérant qu'en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; s'agissant des biens relatifs aux réseaux concédés de distribution d'électricité, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire.

Considérant que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**1 – Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :**

La Commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité concédés à ERDF précisés dans le procès verbal de mise à disposition des biens à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l'inventaire physique et financier du concessionnaire ERDF à la date du 31 décembre 2002.

**2 – Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :**

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient au 31 décembre 2002.

### **3 – Dispositions comptables :**

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations relatives aux réseaux publics de distribution d'électricité font l'objet d'un transfert à l'actif de la Commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mise à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant fourni par ERDF, soit 3 524 747.83 € au titre de l'électricité. Cette opération non budgétaire est constatée par le Comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la Commune après visa du Comptable.

Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

La remise des installations de la Commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

### **5 – Dispositions techniques :**

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

### **6 – Dispositions diverses :**

En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

La commune de Pierrefeu du Var, a transféré son pouvoir d'autorité concédante des réseaux de distribution publique d'électricité au SYMIELECVAR.

En application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; s'agissant des biens relatifs aux réseaux concédés de distribution d'électricité, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire.

La mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

La Commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité concédés à ERDF .

Un Constat de transfert des biens sera établi contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient au 31 décembre 2002.

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

Il convient que le conseil municipal délibère et autorise Monsieur le Maire à signer la mise à disposition des biens concédés au SYMIELECVAR.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'UNANIMITE : 29 voix pour : (27 + 2 pouvoirs)**

**D E C I D E**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la mise à disposition des biens concédés au SYMIELEC VAR.

**05/02/09-06-01 : demande de subvention au titre de la Dotation Globale  
d'Équipement : Travaux d'assainissement, d'eau et divers  
du quartier Jean Court – adoption du projet**

**Monsieur le Maire prend la parole :**

Dans le cadre de son Plan Local d'Urbanisme et conformément au schéma directeur d'assainissement, la commune de Pierrefeu-du-Var a lancé un programme pluriannuel pour la réalisation du réseau collectif d'assainissement dans les secteurs où le P.L.U. permet une densification. Le quartier Jean Court s'inscrit dans cette logique.

Les travaux portent sur une extension du réseau d'assainissement, la réalisation d'un réseau d'eau potable et l'effacement des réseaux aériens, la pose de fourreaux et la réfection générale des voies.

La ville de Pierrefeu-du-Var est éligible au titre de la D.G.E. 2009 et propose ce dossier dont le contenu **figure parmi les actions prioritaires** visées par la D.G.E. 2009 **au titre des travaux d'alimentation en eau et d'assainissement.**

*Les travaux seront réalisés en 2009 et le coût estimé en phase « avant projet détaillé » est évalué à la somme de : **591.991 € H.T.** La part eau et assainissement représente environ 551.060 € H.T. sur le coût global.*

*Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :*

*Le % de participation sera appliqué au montant réel des travaux qui seront attribués.*

|  |                     |
|--|---------------------|
| ▪ <b>RESSOURCES :</b>                          | <b>591.991,00 €</b> |
| - <u>DGE * (40%) :</u>                         | <u>240.000,00 €</u> |
| - Subvention du Conseil Général du Var (30%) : | 177.597,30 €        |
| - Subvention de la Région PACA (10%) :         | 59.199,10 €         |
| - Participation communale :                    | 115.194,60 €        |

**\* Correspond également à 60% de 400.000€ puisque la part « assainissement du projet représente 551.060€ sur un montant global de 591.991€.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'UNANIMITE : 29 voix pour : (27 + 2 pouvoirs)**

**ADOPTE** le montant de l'opération évalué en phase A.P.D. à 591.991 € H.T. dont 551.060€ au titre des priorités D.G.E. 2009

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé,

**SOLLICITE** une subvention de l'Etat de 240.000 € au titre de la dotation globale d'équipement relative à la réalisation des travaux du quartier Jean Court.

**05/02/09-06-02 : demande de subvention au titre de la Dotation Globale  
d'Équipement : Travaux de réfection de l'avenue  
Renaudel (2<sup>ème</sup> tranche)– adoption du projet**

La Ville de Pierrefeu du Var souhaite effectuer des travaux de réfection du réseau d'eau potable, le busage du réseau pluvial, la réfection de la voie et des trottoirs et l'enfouissement des réseaux secs de l'avenue Renaudel.

La ville de Pierrefeu-du-var est éligible au titre de la D.G.E. 2009 et propose ce dossier dont le contenu **figure parmi les actions prioritaires** visées par la D.G.E. 2009 **au titre des travaux d'alimentation en eau et d'assainissement** mais aussi au titre des actions éligibles relatives aux aménagements communaux de voirie intra-muros

*Les travaux seront réalisés en 2009 et le coût estimé en phase « avant projet détaillé » est évalué à la somme de : **263.750 € H.T.** La part eau et assainissement et réfection de la voirie représente environ **243.750 € H.T.** sur le coût global.*

*Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :  
Le % de participation sera appliqué au montant réel des travaux qui seront attribués.*

|   |                     |
|---|---------------------|
| ▪ <b>RESSOURCES :</b>                                   | <b>263.750,00 €</b> |
| - D.G.E. 2009 (30% sur la base de <b>243.750€**</b> ) : | 73.125,00 €         |
| - Subvention du Conseil Général du Var (30%) :          | 79.125,00 €         |
| - Subvention de la Région P.A.C.A. (10%) :              | 26.375,00 €         |
| - Participation communale :                             | 85.125,00 €         |

\* Base dossier envoyé au Conseil Général du Var et à la Région P.A.C.A.

\*\* Base D.G.F. travaux d'eau et de voirie hors réseaux secs (edf, télécom, etc...)

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (27 + 2 pouvoirs)**

**ADOPTE** le montant de l'opération évalué à 263.750 € H.T. dont 243.750 € H.T. au titre du dossier de D.G.E. 2009,

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé,

**SOLLICITE** une subvention de l'Etat de 73.125 € au titre de la dotation globale d'équipement relative à la réalisation des travaux de l'avenue Renaudel.

**05/02/09-06-03 : demande de subvention au titre de la Dotation Globale  
d'Équipement : Travaux de construction d'une STEP –  
adoption du projet**

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et afin de disposer d'une station d'épuration répondant aux normes en vigueur et capable de traiter les effluents actuels et futurs la ville de Pierrefeu-du-var a lancé un marché de maîtrise d'œuvre en 2008 afin d'établir un cahier des charges qui permettra de retenir un constructeur dans le cadre du 1<sup>er</sup> semestre 2009.

La ville de Pierrefeu-du-var est éligible au titre de la D.G.E. 2009 et propose ce dossier dont le contenu **figure parmi les actions prioritaires** visées par la D.G.E. 2009 **au titre des travaux d'alimentation en eau et d'assainissement.**

Les travaux débuteront en 2009 et se poursuivront jusqu'en 2011 et le coût estimé en phase « avant projet » est évalué à la somme de : **4.483.000,00 € H.T.**

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

Le % de participation sera appliqué au montant réel des travaux qui seront attribués.

|  |                              |
|--|------------------------------|
| ▪ <b><u>DEPENSES ELIGIBLES (hors études) H.T :</u></b> | <b><u>4.483.000,00€</u></b>  |
| - Travaux de construction d'une STEP boues activées :  | 3.213.000,00 €               |
| - Travaux de réalisation d'un réseau de transfert :    | 1.270.000,00 €               |
| - Pour mémoire – coût des études et divers :           | 514.000,00 €                 |
| ▪ <b><u>RESSOURCES :</u></b>                           | <b><u>4.483.000,00 €</u></b> |
| - DGE * (60%) :  | 720.000,00 €                 |
| - Conseil Général & Agence de l'Eau ** :               | 2.450.000,00€                |
| - Participation communale :                            | 1.313.000,00€                |

\* sur la base de 60% de 400.000 € sur 3 exercices comptables soit 720.000 €

\*\* Participation maximale estimée à 70% plafonné à 3.500.000 € soit 2.450.000 €.

Au regard de la complexité du dossier dont les phases sont à ce jour estimées il est demandé l'application du seuil forfaitaire des 400.000 € en dehors de la présentation de tranche fonctionnelles. Soit 420.000 € au titre de la D.G.E. 2009, 420.000 € au titre de la D.G.E. 2010 et 420.000 € au titre de la D.G.E. 2011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (27 + 2 pouvoirs )**

**ADOPTE** le montant de l'opération hors phase études est évalué à 4.483.000,00 € H.T.

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé,

**SOLLICITE** une subvention de l'Etat de 420.000€ en 2009, 420.000€ en 2010 et 420.000€ en 2011 au titre de la dotation globale d'équipement relative à la réalisation des travaux de construction de la STEP.

**\* 05/02/09-07 : Information sur les décisions municipales**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR,

Vu les explications de Monsieur le Maire, et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 14 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

**PREND ACTE** des décisions municipales suivantes :

- ❖ n°060/08  
du 12 décembre 2008 Passation d'un contrat de prêt à taux fixe avec la caisse d'épargne
- ❖ n°061/08  
du 15 décembre 2008 Passation d'une convention n°R4-83-08-89 avec France Télécom relative à la dissimulation d'équipements de communications électroniques existants- rue de la chapelle-
- ❖ n°001/09  
du 09 janvier 2009 Modification de l'article 4 de la décision municipale N° 043-08 relative à l'organisation de l'accueil de loisirs des mercredis de la commune.
- ❖ n°002/09  
du 16 janvier 2009 Passation d'une convention de partenariat cinéma itinérant N° 20-2009 avec la ligue de l'enseignement fédération des œuvres laïques
- ❖ n° 003/09  
du 22 janvier 2009 Réalisation de travaux d'alimentation de l'éclairage public par ERDF méditerranée.

**\* 05/02/09-08 : autorisation de lancer les premiers investissements 2009**

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 31 mars de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 « d'amélioration de la Décentralisation » stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, au restes à réaliser et aux dépenses d'ordre les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget commune, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (27 + 2 pouvoirs)**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2009 de la commune, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

**Article 412.2135.921** : installations générales, agencements, aménagement des constructions :  
chaudière stade  
Montant = 7 601.42 euros

**Article 020.2188.901** : Autres immobilisations corporelles : tableau magnétique  
Montant = 282.56 euros

**Article 020.2183.901** : Matériel de bureau et informatique : onduleur serveur  
Montant = 7 978.91 euros

**Article : 821.21578.901** : Autre matériel et outillage de voirie : signalétique  
Montant = 3 212.89 euros

**Article : 212 .2315.922** : Installations, matériel et outillage technique :clôture Giordano  
Montant : 10 076.30 euros

Montant total = 29 152.08 euros

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2008, soit pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant aux chapitres 13, 20, 21 et 23 un montant

**\* 05/02/09-09 : modification de la régie des transports scolaires**

En raison de modifications dans le fonctionnement et l'organisation des paiements du transport scolaire mis en place par le Conseil Général, Il convient de modifier la régie de recettes et d'avances auprès de la commune bénéficiaire de ce service.

Vu la délibération 2000/056 décidant de la création de la régie,

Vu la délibération N° 5 en date du 14 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies, en application de l'article L 2122-22 alinéa7 de CGCT,

Vu la mise en place du prélèvement automatique,

Vu la délibération du Conseil Municipal 06/054 autorisant les encaissements par carte bancaire,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT relatif à la création de régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (27 + 2 pouvoirs)**

**DECIDE**

**Article 1 :** de modifier la régie de recettes et d'avances installée auprès de la commune, pour les transports scolaires.

**Article 2 :** la régie encaisse : les transports sur le compte 252 758

**Article 3 :** le régisseur est autorisé à payer les frais de prélèvement et de commissions CB (compte 627), par débit d'office de son compte de DFT,

**Article 4:** les recettes seront encaissées selon les modes de règlement suivants :

Chèques, numéraire, prélèvement automatique et carte bancaire,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu informatisé.

Le régisseur est doté d'un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor Public, réservé aux opérations de prélèvement et d'encaissement par CB,

**Article 5 :** la date limite d'encaissement après la demande de paiement est fixée à 1 mois

**Article 6 :** les recettes encaissées par carte bancaire et par prélèvement seront versées sur un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Cuers.

Seules les cartes au logo CB et internationales, appartenant aux réseaux EUROCARD/MASTERCARD seront acceptées,

**Article 7 :** le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000 euros,

**Article 8 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100,00€ pour permettre le débit sur le compte DFT des frais de prélèvement.

**Article 9 :** le régisseur est tenu de verser à la trésorerie de Cuers, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois,

**Article 10 :** le régisseur verse auprès de l'ordonnateur les justificatifs des opérations de recettes, et de dépenses, et au minimum une fois par mois,

**Article 11 :** le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination. Ce cautionnement sera revu annuellement selon le montant moyen mensuel des encaissements constatés,

**Article 12 :** le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination,

**Article 13 :** l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination,

**Article 14 :** Monsieur le Maire, et le comptable assignataire public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 15 :** la présente délibération annule et remplace la précédente N°2000/056.

**\* 05/02/09-10 : Participation pour raccordement à l'égout**

**Jean Pierre LANZA :** pourrais-je connaître les anciens tarifs ? Vous ne trouvez pas ces nouveaux tarifs excessifs ?

**Monsieur le Maire :** l'ancien tarif était de 1100 €. En raison de tous les investissements à venir sur le Budget Assainissement et de l'économie faite par un particulier, par rapport à un système d'assainissement autonome, lorsque ce dernier se branche au réseau public. De plus cela fait plusieurs années que la Trésorerie nous demande d'équilibrer ce Budget.

**Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint :** Il est clair que les frais engagés sont bien moindre dans le cas d'un branchement au réseau public en comparaison avec les frais d'achat , d'installation et d'entretien d'un système d'assainissement autonome.

**Monsieur Daniel BENINTENDI :** pour les personnes ayant eu un Permis de construire avant cette d élibération, quel tarif se verront-ils appliquer ?

**Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint :** le permis fixe le montant de cette participation, il n'y a donc pas de problème.

L'article L .1331-7 du code de la santé publique institue une participation au raccordement à l'égout (P.R.E). Cette participation qui n'a pas de caractère fiscal, se justifie par la possibilité d'une desserte par le réseau public collectif des eaux usées, en lieu et place du recours à l'assainissement autonome. Cette participation fixée par le conseil municipal tient compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

En effet, pour rendre efficaces les investissements importants engagés par les collectivités, la Loi impose le raccordement au réseau d'assainissement de toute habitation proche d'un collecteur d'eaux

usées dans un délai de deux ans après sa mise en service. L'instauration de la P.R.E. sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var permettrait de compenser les coûts de réalisation des réseaux d'assainissement et les investissements à venir, en particulier, au titre de la nouvelle station d'épuration.

La P.R.E est exigible dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

Elle est recouvrée par le Trésor Public et payable en une fois. Son montant est indiqué sur l'arrêté du permis de construire.

Il est proposé de fixer la P.R.E comme suit :

| <b>Nature de l'opération envisagée</b>  | <b>Montant</b>                            |
|---|---|
| Construction nécessitant un permis de construire  | 2500 € / logement ou local professionnel  |
| Modification d'une construction existante créant de nouvelles unités d'habitations ou de locaux professionnels et nécessitant une autorisation d'urbanisme. | 2500 € / logement ou local professionnel. |
| lotissement   | 2500 € par lot                            |
| Groupement d'habitation   | 2500 € par logement                       |
| Reconstruction  | 2500 € par logement                       |

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'UNANIMITE : 29 voix pour : (27 + 2 pouvoirs)**

**DECIDE**

Vu l'ordonnance n°58-1004 du 23 octobre 1958 instituant la Participation pour raccordement à l'égout.

Vu le code de la santé publique articles L 35-4 et L.1331-7.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.231-6-7

Vu le code de l'urbanisme article L.332-6-1-2<sup>ème</sup>.

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 20/10/2008

**INSTAURE** la participation pour raccordement à l'égout.

**FIXE** la participation comme suivant le tableau susvisé.

**\* 05/02/08-11 : Tarifs des services de l'eau et de l'assainissement-  
- actualisations -**

Aux vues des augmentations successives des matières premières et des prix pratiqués sur le marché, il convient que soient actualisés les tarifs appliqués par la régie municipale de l'eau et de l'assainissement dans l'accomplissement des travaux de raccordement aux réseaux publics de l'eau et de l'assainissement Il convient d'appliquer également une actualisation sur le forfait de 100€ par millimètre de compteur en fonction du diamètre du compteur à poser et ce jusqu'à 40 mm.

Au-delà de ce diamètre, un devis sera proposé par la régie au pétitionnaire.

Les tarifs de raccordements sont donc fixés comme suit dans le tableau ci-dessous :

| <b>ACTUALISATION DES TARIFS DE TRAVAUX DES REGIES MUNICIPALES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT</b> |  |                   |  |
|---|--|-------------------|--|
| <b>REGIES</b>   | <b>libellé</b>   | <b>tarif en €</b> |  |
| <b>eau</b>  | travaux de raccordement réseau d'alimentation en eau potable (pour 10 ml) avec piquage de 15 mm (100 €/mm x 15 mm) | <b>1 500,00</b>   |  |
|   | travaux de raccordement réseau d'alimentation en eau potable (pour 10 ml) avec piquage de 30 mm (100 €/mm x 30 mm) | <b>3000.00</b>    |  |
|   | travaux de raccordement réseau d'alimentation en eau potable (pour 10 ml) avec piquage de 40 mm (100 €/mm x 40 mm) | <b>4000.00</b>    |  |
|   | le mètre linéaire supplémentaire   | <b>75,00</b>      |  |
|   | <b>Autres travaux de la régie :</b>  |                   |  |
|   | Fourniture et pose d'une Niche à compteur  | <b>450.00</b>     |  |
|   | Fourniture et pose d'un compteur   | <b>200.00</b>     |  |
|   | Fourniture et pose d'une Niche + compteur  | <b>650.00</b>     |  |
|   |  |                   |  |
| <b>assainissement</b>   | travaux de raccordement réseau d'assainissement (pour 10 ml)   | <b>1 400,00</b>   |  |
|   | le mètre linéaire supplémentaire   | <b>60.00</b>      |  |

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
Après avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (27 + 2 pouvoirs)**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu l'avis favorable de la commission travaux du 20/10/2008

**DECIDE** d'appliquer la nouvelle grille tarifaire concernant les travaux effectués par les régies de l'eau et de l'assainissement.

**Jean Pierre LANZA** : quel que soit le diamètre de la canalisation posée, le prix du mètre linéaire supplémentaire ne varie pas ?

**Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint** : c'est exact.

**\* 05/02/09-12 : assermentation d'agents du service de l'Urbanisme**

Le suivi de la conformité de toute autorisation d'urbanisme délivrée par la commune est assuré par un seul agent communal. Il convient pour pallier à son remplacement en cas d'empêchement ou d'absence, à demander l'assermentation d'autres agents communaux.

La présente délibération devra autoriser Monsieur le Maire à engager les mesures nécessaires auprès du tribunal de grande instance de TOULON pour faire assermenter ces agents communaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
Après avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (27 + 2 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les mesures nécessaires dans le but de faire assermenter des agents communaux pour assurer le suivi de la conformité des autorisations d'urbanisme délivrées.

**\* 05/02/09-13 Modification N°1 du Plan Local d'urbanisme relative à la création d'un emplacement réservé en vue d'une extension future du Cimetière communal.**

Vu la loi n°83-630 en date du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et la Loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », développant toutes deux la véritable volonté du législateur de modifier la nature du document régissant l'urbanisme réglementaire,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L123-13 , L126-1

Vu la délibération du Conseil Municipal n°07/091 en date du 04 octobre 2007 concernant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 10/06-11 en date du 10 juin 2008 décidant de prescrire la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour la future zone d'extension du cimetière communal,

Vu la lettre de Monsieur le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var au Président du Tribunal Administratif de Nice sollicitant la désignation d'un Commissaire Enquêteur dans le cadre de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme relative à l'extension future du cimetière communal,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Nice, en date du 27 juin 2008, désignant le Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique relative à la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme concernant l'extension future du cimetière communal,

Vu l'arrêté du Maire n° EPO8/001 en date du 29 juillet 2008 prescrivant l'enquête publique pour la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme concernant l'extension future du cimetière communal,

Vu les mesures de publicité légale parues dans deux quotidiens « VAR MATIN » et « LA MARSEILLAISE » en date du 18 août 2008 pour la première parution obligatoire dans les quinze jours précédant le début de l'enquête publique et en date du 05 septembre 2008 pour la seconde parution obligatoire dans les huit jours suivant le début de l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 03 septembre 2008 au vendredi 03 octobre 2008,

Vu l'avis défavorable émanant du rapport du Commissaire Enquêteur en date du 23 octobre 2008 reçu dans nos services le 27 octobre 2008,

Vu la mise à disposition à l'ensemble du public du rapport du Commissaire Enquêteur, depuis le 27 octobre 2008,

Vu la lettre de demande d'avis sur la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme relative à la future extension du cimetière communal, transmises le 1<sup>er</sup> juillet 2008 à l'ensemble des personnes publiques associées,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Var dans sa lettre en date du 22 août 2008,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général du Var (Direction des Routes, Transports, Ports et Forêt) dans sa lettre en date du 28 juillet 2008,

Vu l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture du Var dans sa lettre en date du 30 juillet 2008,

Vu l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans sa lettre en date du 11 juillet 2008,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var dans sa lettre en date du 11 juillet 2008,

Considérant que les servitudes d'utilité publiques relatives aux cimetières ont été annexées au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var lors de son approbation en date du 04 octobre 2007,

Considérant que, nonobstant l'avis défavorable du commissaire enquêteur, il est apparu opportun de soumettre au vote du conseil municipal l'approbation de la modification du PLU relative à l'extension du cimetière, dès lors que le commissaire enquêteur, lui-même, ne remet pas en cause l'option urbanistique arrêtée par la Commune, mais affirme que « la preuve doit être apportée que la solution proposée est la seule possible et nécessaire. »

Considérant que le cimetière concerné est le plus ancien (sa mise en service remonte au 19<sup>ème</sup> siècle) et se trouve être le cimetière central de la Commune ; contrairement au second cimetière, localisé à proximité de l'ancien Sanatorium dans le quartier des Plantiers, qui a été mis en service le 30 septembre 1980 et destiné à l'inhumation des personnes décédées dans les établissements hospitaliers limitrophes.

Considérant que le caractère d'intérêt public du projet d'extension réside dans le nombre limité de caveaux disponibles, si bien que, le cimetière central ne pourra plus remplir dans l'avenir, ses fonctions sociales essentielles d'accueil, de recueillement et de commémoration. Après étude, il ressort que 130 inhumations ont été enregistrées durant la période 2003-2007, alors que la dernière inhumation au cimetière des Plantiers a eu lieu le 16 janvier 2006.

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au « développement durable » de la commune, l'impact sur la disparition des espèces végétales actuellement plantées sur le tènement foncier concerné, et la modification de l'occupation du sol actuelle ne constituant nullement une atteinte à « un poumon vert pour l'agglomération » pierrefeucaine. A cet égard, il convient de rappeler que ce « poumon » est constitué par l'ensemble des reliefs collinaires, non urbanisées, de développant au Nord-Ouest du quartier de la Sarreiris, que le PLU a identifié en tant qu'espaces boisés classés (EBC). Or, le présent projet d'extension ne touche absolument pas aux espaces boisés classés susvisés.

Considérant que le projet est conforme aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dès lors que l'extension du cimetière central participe au renforcement de la vocation de centralité du vieux village en permettant de poursuivre « la politique de création ou d'extension d'équipements nécessaires à la population » tel qu'il est précisé dans la première orientation du PADD.

Considérant que, selon la quatrième orientation du PADD, il est prévu d'assurer le renouvellement urbain » du secteur de l'ancien Sanatorium « afin de permettre l'émergence de futurs équipements structurants (à vocation médicale, para médicale ou autre) générateurs d'emplois nouveaux », de sorte qu'il n'est pas possible de prévoir une extension du cimetière des Plantiers. En effet, cette solution a du être abandonnée dès lors que les auteurs du PLU ont opté pour une reconversion générale du site inscrit en zone 3 AU et UPe du PLU de la Commune.

Considérant que l'extension du cimetière ne peut être envisagée, à ce jour, ailleurs qu'en continuité avec le cimetière central. A cet égard, le seul camping implanté dans le quartier des Deffens ne peut être regardé comme apte à accueillir un nouveau cimetière. Au demeurant, cet équipement actuellement exploité, correspond à un objectif clairement exprimé dans la quatrième orientation du PADD qui prévoit de « promouvoir et conforter le développement économique » Pierrefeucain, en favorisant notamment « la pérennisation des activités touristiques existantes.

Considérant que le présent projet prendra en compte au moment de sa réalisation, les travaux d'accessibilité nécessaires au fonctionnement de l'extension du cimetière, qu'il s'agisse de la future entrée Nord, à partir du chemin des Bergeries ou de l'entrée Sud, à partir de la RD 14.

Considérant que, en ce qui concerne l'entrée Sud, le projet d'extension ne portera pas atteinte aux conditions d'accessibilité à la parcelle cadastrée section E 2360. Les travaux d'aménagement préserveront une servitude de passage au bénéfice de cette propriété. De plus, la parcelle précitée sera séparée des flux à destination du cimetière. Les travaux, à la charge de la commune, porteront également sur les modifications à apporter au dispositif de clôture et à la création d'un nouveau portail d'entrée.

Considérant que les travaux d'accessibilité Sud du projet d'extension, à partir de la RD 14, feront l'objet d'une concertation précise avec les services concernés du Conseil Général du VAR, afin d'optimiser les conditions de mise en sécurité du cimetière et de son environnement immédiat. A ce titre, une première réunion de coordination s'est tenue en mairie, le 4 septembre 2008, avec la Subdivision Provence Méditerranée.

Considérant que seule la création d'un Emplacement Réservé sur la parcelle cadastrée E 2360 permettra la possible extension du cimetière principal dans cette zone.

Considérant que la modification n° 1 du plan local d'urbanisme, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Il convient désormais que le Conseil Municipal de Pierrefeu du Var délibère sur :

L'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme permettant l'extension du cimetière communal tel qu'elle est annexée à la présente,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A LA MAJORITE : 25 voix pour : (24 + 1 pouvoirs)**  
**4 voix contre (M.LANZA, M.BENINTENDI, Mme PASSEPORT+ 1 pouvoir)**

**DECIDE**

**APPROUVE** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme permettant l'extension du cimetière communal tel qu'elle est annexée à la présente,

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage d'un mois en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que la publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DIT** que, conformément à l'article L123-10 du Code de l'Urbanisme, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme permettant l'extension du cimetière communal approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Pierrefeu-du-Var, à la Direction Départementale de l'Equipement du Var (Arrondissement de Toulon) ainsi que dans les locaux de la Préfecture du Var à Toulon,

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet du Var si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme permettant l'extension du cimetière communal ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Monsieur Jean Pierre LANZA** : sur les 130 inhumations faites durant la période considérée, combien d'entre elles ont occupé de nouveaux emplacements, vide jusqu'alors ?

*Monsieur Louis CHESTA fait alors un point sur les places disponibles. « il s'agirait entre autres d'une disponibilité d'environ 221 places. »*

*Intervention autorisée par Monsieur le Maire de Monsieur GEVAUDAN du Cabinet LUYTON, afin d'apporter quelques précisions sur l'objet de la création de cet emplacement réservé.  
Egalement il est noté qu'une intervention de Monsieur MAILLE, particulier touché directement par cette création d'emplacement réservé, a été autorisée et à laquelle Monsieur le Maire a répondu.*

**\* 05/02/09-14 : intégration d'une nouvelle voie au domaine public routier**

**Monsieur le Maire** expose :

La commune s'est dotée depuis juin 2008 d'une nouvelle voie carrossable d'accès à l'aéroclub de Pierrefeu. Celle-ci débute au chemin de carrat pour rejoindre le chemin de la Sermette qui mène jusqu'à l'aéroclub. Cette réalisation a pu se faire en partenariat avec les services du Conseil Général du Var (cf : délibération N° 18/12/08-01 : *Convention de partenariat entre la commune et le Conseil Général pour le désenclavement de l'aéroclub -Autorisation de Signature-*) .cette voie, désormais ouverte à la circulation et dont l'assiette foncière appartient en totalité à la commune, doit être classée dans le domaine public routier de la commune, puisque étant par nature une voie communale. (cf. : l'article L.141-1 du code de la voirie routière (CVR) : « *les voies communales font partie du domaine public communal* ».)

Depuis la Loi portant simplification administrative n° 2005-809 du 20 juillet 2005 Les délibérations concernant le classement ou le déclassement de voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L.141-3 du Code de la voirie routière).

La présente délibération aura donc pour objectif de reconnaître le classement de cette voie dans le domaine public routier de la commune afin d'actualiser son linéaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'UNANIMITÉ : 29 voix pour : (24 + 5 pouvoirs)**

**CLASSE** dans le domaine public routier la voie ci-dessus décrite d'une longueur de 1300 m .

**DIT** que Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué saisira le centre des impôts fonciers afin de régulariser la situation existante de fait et modifiera la nomenclature des voies communales.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les dispositions utiles pour signer les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

|   |
|---|
| <b>* 05/02/09-15: motion pour le maintien des postes d'aides spécialisées-<br/>Poste RASED-</b> |
|---|

**Madame Dominique EYRIES** expose :

Les réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (**RASED**) sont menacés. Ces réseaux ont été créés en 1990 pour répondre aux besoins particuliers des élèves en difficultés. Aujourd'hui, le gouvernement annonce 1500 suppressions et autant de sédentarisations de postes de maîtres d'adaptation et de rééducateurs, ainsi 150 000 élèves seraient privés de cette précieuse aide. Cette mesure risque de conduire à terme à la suppression de ces Réseaux. La confusion entretenue par le gouvernement entre la mise en place des deux heures d'aide personnalisée et le travail de prévention et de remédiation fait par le RASED montre la volonté du ministère d'en finir à terme avec l'existence de ces Réseaux. A Pierrefeu-du-Var, le poste de rééducateur est menacé de disparaître rapidement, nous ne pouvons l'accepter, c'est pourquoi :

Le Conseil Municipal de Pierrefeu-du-Var exige : **le maintien de ce poste.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A l'UNANIMITÉ : 29 voix pour : (27 + 2 pouvoirs)**

**DIT** que la présente motion sera transmise aux autorités de l'Etat afin de rendre compte de la préoccupation des élus de Pierrefeu quant à la disparition programmée de ce poste, dans le cadre des programmes de soutien scolaire mis en place précédemment par l'Education Nationale dans les écoles maternelles et primaires, pour les enfants en difficulté.

**Monsieur Daniel BENINTENDI** : Est-ce que la motion aura une importance du fait que le Gouvernement a pris un texte qui va déjà à l'encontre du maintien du poste RASED, qui va être supprimé ?

**Madame Dominique EYRIES** : il ne faut surtout pas relâcher nos efforts dans cette bataille pour le maintien de ce poste nécessaire notamment pour les enfants de Pierrefeu.

### **QUESTIONS DIVERSES**

**Monsieur Jean Pierre LANZA** : depuis quelques semaines, des déchets supplémentaires passent par notre village ? Connaît-on le tonnage journalier ainsi que la date de fin de passage ?

**Monsieur Alain LECOCHONNEC** : 40 000 t sont prévues sur cette période de 6 mois .la date de fin de passage , et donc, de réception de ces déchets supplémentaires ,est bien fixée dans l'arrêté préfectoral qui l'a autorisé.

Il est clair que le plan de circulation établi pour cette période, c'est-à-dire qui dévoie la majeure partie des camions depuis Puget ville, nous a permis de réduire le flux de circulation de camions dans le village.

**Monsieur Jean Pierre LANZA** : y a t -il eu des accidents recensés depuis ce plan de circulation ? y-a t-il un suivi de la nature des déchets qui arrivent sur le CET Roumagayrol ?

**Monsieur Alain LECOCHONNEC** : aucun ne nous a été signalé pour cette cause

**Monsieur le Maire** : il existe de toute manière un contrôle strict de la nature des déchets qui rentrent sur le site notamment par les déchets contaminés ou radio actifs.

**Monsieur Jean Pierre LANZA** : on note en ce moment qu'une équipe de « TAGGERS » opère sur la commune.

**Monsieur le Maire** : la gendarmerie est parfaitement au courant et mène les investigations nécessaires.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 45.



**Le Maire**

**Patrick MARTINELLI**

**Le secrétaire de séance**

**Louis CHESTA**